LETTRE D'ENTENTE #2020-02

ENTRE

GROUPE TVA INC.

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE TVA,
SECTION LOCALE 687 (S.C.F.P.)

OBJET : LECTEUR CIRCULATION À SALUT BONJOUR

CONSIDÉRANT que l'employeur a recours à la sous-traitance pour combler ses besoins de lecture à la circulation pour l'émission Salut Bonjour, soit monsieur Patrick Benoit ;

CONSIDÉRANT que des griefs ont été déposés par le syndicat concernant le travail de M. Benoît;

CONSIDÉRANT la convention collective signée par les parties le 31 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'intention des parties de régulariser la situation de monsieur Benoit de façon définitive ;

CONSIDÉRANT l'intention des parties de régler le litige à l'amiable ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente ;

2. La présente entente fait partie intégrante de la convention collective ;

3. La fonction de lecteur à la circulation est ajoutée à la liste des classifications de la convention collective;

4. La fonction de lecteur à la circulation est ajoutée à l'article 1.15 de l'annexe 2 de la convention en ce qui a trait aux annonces publicitaires;

5. L'employeur déposera, conformément à l'article 14 de la convention collective, une description de fonction dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente ;

6. Le syndicat reconnaît que TVA conserve la prérogative du choix du lecteur à la circulation sans égard à l'ancienneté ;

7. Monsieur Patrick Benoit sera dorénavant un employé permanent syndiqué dans le cadre de sa fonction de lecteur à la circulation pour l'émission Salut Bonjour ;

8. Le syndicat reconnaît la date du 13 juin 2016 comme étant la date d'ancienneté de monsieur Patrick Benoit ;

9. Modifier l'article 5 de l'annexe 2 (clauses s'appliquant uniquement aux journalistes) de la façon suivante :

ARTICLE 5 **FONCTIONS**

5.01 Les parties reconnaissent les fonctions suivantes au sein de la profession de journaliste :

1. Reporter;
2. Rédacteur;
3. Recherchiste;
4. Chef de pupitre;
5. Adjoint au chef de pupitre;
6. Correspondant parlementaire;
7. Lecteur de nouvelles;
8. Lecteur météo;
9. Lecteur rédacteur sportif;
10. Rédacteur-ticker;
11. Rédacteur-web;
12. Reporter affaires publiques;
13. Recherchiste affaires publiques;
14. Reporter hélicoptère;
15. Correspondant parlementaire sur le web;
16. **Lecteur circulation.**

La fonction attribuée à chaque journaliste, de même que l'information indiquant que la fonction est normalement destinée à s'exercer à TVA ou à LCN ou à Argent ou à TVA Sports, sont incluses dans la liste d'ancienneté générale à la signature de la convention collective. La fonction de tout nouveau journaliste et l'information indiquant que la

fonction est normalement destinée à s'exercer à TVA ou à LCN ou à Argent ou à TVA Sports, seront également indiquées dans sa lettre de confirmation d'embauche.

La mention TVA ou LCN ou Argent ou TVA Sports n'a pas pour but de limiter la mobilité d'affectation entre TVA ou LCN ou Argent ou TVA Sports autrement que de la manière prévue à la présente convention collective.

10. Modifier l'article 12 de l'annexe 2 (clauses s'appliquant uniquement aux journalistes) de la façon suivante :

ARTICLE 12 **LECTEUR : MISE À PIED**

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'au lecteur de nouvelles permanent, qu'au lecteur rédacteur sportif permanent, **qu'au lecteur à la circulation permanent** et qu'au lecteur de nouvelles météo permanent.

12.01 Les parties reconnaissent que l'Employeur peut mettre fin à l'emploi d'un lecteur de nouvelles permanent, d'un lecteur rédacteur sportif permanent, **qu'au lecteur à la circulation permanent** et d'un lecteur de nouvelles météo permanent dans leur fonction respective, sans égard à l'ancienneté pour une des raisons suivantes et selon les modalités prévues à la clause 12.02 de la présente annexe.

a) Suite à un changement de programmation ;

b) Remplacement par du personnel répondant plus aux besoins de la programmation ;

c) Surplus de personnel.

Cette décision ou les raisons qui la motivent, ne peuvent faire l'objet d'un grief.

L'Employeur avise le Syndicat en même temps que l'employé.

12.02 a) Si l'Employeur décide de mettre fin à l'emploi d'un lecteur de nouvelles permanent, d'un lecteur rédacteur sportif permanent, **d'un lecteur à la circulation permanent** et d'un lecteur de nouvelles météo permanent en vertu de la clause 12.01 de la présente annexe, il lui donne par écrit un avis aussi long que possible mais jamais de moins que :

- Trente (30) jours de calendrier : pour un employé de trois (3) mois ou plus d'ancienneté mais moins d'un (1) an.

- Soixante (60) jours de calendrier : pour un employé d'un (1) an ou plus d'ancienneté.

b) À défaut des préavis au paragraphe a), l'Employeur verse à l'employé concerné une indemnité équivalente au salaire des jours réguliers de travail pour lesquels l'avis ne fut pas donné.

12.03 Toutefois, advenant qu'un lecteur de nouvelles permanent, qu'un lecteur rédacteur sportif permanent, **qu'un lecteur à la circulation permanent** ou qu'un lecteur de nouvelles météo permanent soit mis à pied pour une des raisons énoncées à la clause 12.01 de la présente annexe, il pourra, à son choix, se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes :

a) Être relocalisé sans affichage de poste, dans une autre fonction telle que listée à l'article 5 de la présente annexe à être déterminée après entente avec l'Employeur. Une telle relocalisation ne pourra avoir pour effet de déplacer ou de mettre à pied un autre employé occupant une de ces fonctions.

L'employé ainsi relocalisé est rémunéré au salaire immédiatement inférieur au sien dans l'échelle salariale applicable dans la fonction concernée.

b) Advenant l'impossibilité d'une entente avec l'Employeur, la clause 35.02 a), b) et c), à l'exception du préambule, ainsi que 35.03 et 35.04 de la présente convention s'appliquent.

c) Choisir d'être effectivement mis à pied, dans lequel cas, les dispositions relatives à l'indemnité de mise à pied prévues à la clause 35.09 de la présente convention s'appliquent.

11. En contrepartie de la présente, le syndicat s'engage à se désister de tous les griefs concernant la circulation à Salut Bonjour;

12. Les parties conviennent que la présente entente est conclue sans admission quelconque et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont signé à Montréal, ce 9 jour du mois de mars 2020.

Groupe TVA inc.

Syndicat des employé(e)s de TVA,
Section locale 687, SCFP
VP Montréal

Syndicat des employé(e)s de TVA,
Section locale 687, SCFP
Président provincial